

**À la demande de la secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec**  
**Par Me Geneviève Roy, conseillère juridique**  
**Le 9 février 2023**

### **TITRE PROFESSIONNEL ET CONFLIT DE RÔLES – Association RITMA**

Le service d'inspection de l'Ordre a fait le constat que de plus en plus de criminologues en pratique privée deviennent membres de l'association RITMA afin que leurs clients bénéficient d'une couverture d'assurance pour le remboursement de leurs services. L'émission de reçus sous un autre titre est en fait une façon de permettre au client d'obtenir un remboursement d'assurance.

En effet, certaines compagnies d'assurances ne couvrent pas les services des criminologues dans l'exercice de leur profession alors qu'elles couvrent les services des membres de l'association RITMA, sous le titre d'intervenant en relation d'aide ou intervenant psychosocial.

Tiré du site web du groupe RITMA :

\*À noter que les membres RITMA ne font pas usage de leurs titres reliés à un ordre professionnel et ne font aucune activité réservée aux ordres professionnels s'y rattachant.

**Note importante** : Nos membres ne sont pas des psychothérapeutes ni des psychologues et ont le devoir de référer lorsque la problématique sort de leurs champs de compétences.

Le recours à l'émission de reçus à un autre titre comme membre de l'association RITMA peut permettre au client d'obtenir un remboursement plus généreux et au criminologue de pouvoir offrir ses services à un plus grand nombre de clients, qui n'auraient alors pas les moyens de payer.

Mais cette pratique d'utiliser deux titres, par exemple dans la publicité, est un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, notamment proscrit par l'article 5.02 du Code de déontologie qui prévoit que *nul criminologue ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.*

Plusieurs décisions de conseils de discipline d'autres ordres ont rendu des décisions en regard de cette pratique dérogatoire, dont celui des diététistes-nutritionnistes dont l'Ordre a par ailleurs adopté la résolution suivante, communiquée à tous les membres en 2018 :

*DÉCLARER que d'utiliser l'appellation naturopathe ou toute autre appellation apparentée est incompatible avec la profession;*

*DÉCLARER que de s'afficher comme naturopathe ou toute autre appellation apparentée, notamment en signant des reçus à titre de naturopathe ou de toute autre appellation apparentée, est incompatible avec l'honneur, la dignité et avec l'exercice de la profession;*

*INCLURE cette résolution lors de la révision du Code de déontologie des diététistes;*

*CONTINUER les démarches entreprises auprès des assureurs afin de favoriser la reconnaissance des diététistes/nutritionnistes et l'inclusion de leurs services professionnels dans les régimes d'assurances complémentaires.*

Dans l'affaire Aumont, conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec<sup>1</sup> écrit :

*[69] La plaignante plaide que lorsqu'un professionnel porte divers chapeaux et qu'il pratique à la fois comme membre d'un ordre professionnel, dans un champ d'exercice reconnu, et à la fois dans une sphère d'activité non réglementée, sans reconnaissance légale, les règles édictées par l'ordre professionnel concerné en matière de déontologie trouvent application.*

*[70] Elle ajoute que c'est la responsabilité du professionnel de s'assurer qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans les services rendus, ce qui n'a pas été fait dans le cas présent.*

*[71] Pour la plaignante, la vérité est que l'intimée n'est pas consciente des risques de porter différents chapeaux.*

*[72] Elle soumet qu'à partir du moment où il pouvait y avoir confusion, la conduite de l'intimée devait être examinée sous la loupe des règles en matière de psychoéducation.*

*[73] Elle rappelle que même les gestes dans la vie privée du psychoéducateur peuvent être soumis à la compétence du Conseil.*

*[74] La plaignante fait référence à l'affaire Psychoéducateurs (ordre professionnel des) c. Boisselle-Ladouceur en mentionnant ne pas être en accord avec la mention par le conseil de discipline dans cette affaire que les services relevaient à la fois du champ d'exercice de la psychoéducation et de la naturothérapie, la naturothérapie n'ayant aucune reconnaissance légale.*

*[75] Dans le présent dossier, la preuve démontre que la distinction entre la naturopathie et la naturothérapie est loin d'être claire, et ce, justement parce qu'il n'y a aucun cadre légal.*

...

*[79] La partie plaignante soutient qu'en cas de chevauchement quant aux traitements effectués par la professionnelle qui est à la fois membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et d'une association de naturothérapeutes qui ne prévoit pas un processus disciplinaire de l'ordre de celui imposé par le Code des professions, la balance des inconvénients favorise que les services soient qualifiés par le Conseil de discipline de services en psychoéducation.*

*[80] Il serait tout à fait inacceptable qu'un professionnel puisse se placer sous le couvert d'une activité non réglementée, ne possédant aucune reconnaissance légale, afin d'en tirer une immunité.*

...

*[188] La preuve prépondérante est que les reçus ont été émis en naturothérapie afin d'accommoder le père du client pour les fins de ses assurances alors que le suivi n'en était pas.*

*[189] Il s'ensuit que le consentement signé par le client ne reflète pas, non plus, la véritable nature du suivi convenu.*

---

<sup>1</sup> Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Aumont, 2021 QCCDPSÉD 4

...

[253] *D'ailleurs, le Conseil constate que les éléments essentiels du suivi (aide psychologique, conseils pour comprendre et faire face aux problèmes relationnels qu'il vivait et pour développer des outils afin de mieux gérer ses difficultés) s'inscrivent dans les activités professionnelles que peuvent exercer un psychoéducateur en vertu de l'article 37 g) ii) du Code des professions, soit :*

*évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement.*

...

[319] *L'intimée ne peut toutefois choisir de sortir différents outils de son coffre parmi ces différentes formations dans le cadre d'un dossier en psychoéducation pour ensuite se mettre à l'abri de toute responsabilité déontologique dans le cadre de ce même suivi.*

[320] *L'intimée ne peut, non plus, jouer sur plusieurs tableaux, dépendant des circonstances : naturothérapeute pour certaines fins, psychoéducatrice pour d'autres, ou encore « Diane, la personne » dans d'autres circonstances, exemple lorsqu'elle a accompagné le client chez la D<sup>re</sup> Arsenault.*

[321] *Elle ne peut, dans ces circonstances, se placer sous le couvert d'une activité non réglementée, afin d'en tirer une immunité.*

[322] *Enfin, dans le meilleur des scénarios, l'intimée a entretenu un flou quant à la nature des services rendus. Elle ne peut s'en servir pour échapper à ses obligations déontologiques envers son client, qui lui, avait convenu avec elle à un mandat en psychoéducation.*

Dans l'affaire Martin<sup>2</sup>, le conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens donne suite à la recommandation conjointe des parties d'imposer une réprimande au chiropraticien qui a rendu des services de naturopathie à une cliente et remis des reçus pour ces services alors que son Code de déontologie interdit aux membres de se désigner autrement que comme chiropraticien.

Voici des extraits de cette décision :

[32] *Dès qu'il est membre de l'Ordre, et ce, malgré qu'il ait suivi une formation particulière et qu'il soit membre d'une association professionnelle quelconque, le chiropraticien ne peut que se désigner chiropraticien. Cela fait partie des obligations du chiropraticien en échange du privilège de pouvoir exercer la profession.*

[33] *En signant deux reçus à des fins d'assurance à titre de naturothérapeute alors que les services sont rendus dans son cabinet de chiropractie, l'intimée commet une infraction sérieuse qui porte atteinte à la crédibilité et à l'image de la profession.*

(...)

[40] *L'intimée plaide coupable.*

---

<sup>2</sup> Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Martin, 2020 QCCDCHIR 1

*[41] Elle reconnaît ses erreurs et ajoute qu'elle les a commises de bonne foi.*

*[42] Elle croit, erronément, être autorisée à donner des reçus en tant que naturothérapeute, car elle a suivi la formation nécessaire et est membre de l'Académie.*

*[43] Elle croit sincèrement avoir le droit de pratiquer la naturothérapie et la chiropractie en même temps. Selon sa compréhension du Manuel des actes et services chiropratiques, elle pouvait donner des conseils nutritionnels tout en restant dans le champ d'exercice de la profession.*

Il faut savoir que bien que le Code de déontologie actuel des criminologues ne prévoit pas d'interdiction expresse pour les membres en pratique privée de se désigner sous un autre titre professionnel que criminologue, des travaux sont présentement en cours pour y remédier.

Voici un extrait du projet de Code de déontologie adopté par le CA qui sera bientôt communiqué aux membres pour commentaires :

**67.** Le criminologue ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, remettre des reçus inexacts ni fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention d'une couverture d'assurance.

Le criminologue doit utiliser son titre ou l'abréviation réservée aux membres dans tout reçu remis au client.

En effet, le criminologue ne devrait pas jouer sur deux tableaux lorsqu'il s'annonce et lorsqu'il émet des reçus dans le cadre de sa pratique privée.

Peu importe le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles, ou le milieu où il les exerce, le criminologue est tenu au respect de son code de déontologie et des normes applicables à tous les criminologues, dont la tenue des dossiers, et ce, dans le but de protéger le public. Signer des reçus d'assurance sous un autre titre que criminologue porte à confusion pour le public et nuit à la crédibilité de toute la profession.